

compléter les affaires de la banque, et les dits directeurs ou les survivants ou le survivant d'entre eux, auront, comme tels syndics, pour cette fin seulement, tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs, et tels pouvoirs pourront être exercés par toute majorité d'entre eux ou des survivants d'entre eux, et le receveur-général ayant la preuve satisfaisante que toutes les obligations de la banque ont été acquittées, ou que celles qui ne sont pas liquidées s'élèvent seulement à une certaine somme, pourra délivrer aux directeurs ou syndics l'argent ou les débentures appartenant à la banque et alors entre ses mains, ou tel montant suffisant pour ne laisser entre ses mains que la somme nécessaire pour liquider telles dettes non encore acquittées.

Disposition
pour le cas de
la faillite
d'une banque
d'épargne.

XXVI. Tout défaut de la part d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, de faire face à ses engagements envers un déposant ou à son égard, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet par rapport à la fermeture de la banque et aux autres opérations en vertu de la section immédiatement précédente, et aux pouvoirs et devoirs des directeurs, que si un règlement avait été passé de la manière requise par la dite section, faisant des dispositions pour la clôture de la banque à l'expiration d'une année à compter du jour où tel défaut aura lieu, et les directeurs agiront en conséquence ; et il sera alors du devoir du receveur-général, et il aura plein pouvoir et autorité de voir à ce que les deniers ou garanties entre ses mains et appartenant à la banque, et l'intérêt sur iceux, ne soient employés qu'au paiement des sommes dues aux déposants dans la banque, en proportions égales, et à cette fin il pourra vendre, aliéner et convertir en argent chacune des dites garanties, et s'il juge à propos de remettre aucune partie de tels deniers ou garanties aux directeurs de la banque pour qu'ils soient employés comme susdit, il fera donner par acte de cautionnement en faveur de Sa Majesté bonne et suffisante garantie que tels deniers et garanties seront fidèlement employés comme susdit, et sur toute infraction de la condition du dit cautionnement, le dit cautionnement sera mis en vigueur en faveur de la couronne, et la somme recouvrée sera employée d'abord en aide des fonds de la banque pour payer les réclamations des déposants en icelle, et le reste pour les usages publics de la province.

Les directeurs
contrevenant
au présent
acte seront
conjointement
et solidairement
responsables.

XXVII. Si les directeurs d'aucune banque d'épargne établie en vertu du présent acte commettent volontairement ou sciemment, ou font ou laissent commettre aucune contravention au présent acte, ou se rendent coupables de quelque négligence des devoirs à eux imposés par le présent, les directeurs alors en charge (en sus de toute autre pénalité ou responsabilité qu'ils peuvent par le présent encourir) seront conjointement et solidairement responsables de toutes pertes ou dommages qu'aucun déposant ou autre personne pourrait éprouver à raison de telle contravention ou négligence de devoir, sauf toujours le recours